



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A TITRE ONEREUX DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE AUPRES DE LA VILLE DE NIORT

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 13 mai 2024 ;

D'une part,

**ET**

Le Centre communal d'action sociale représenté par Monsieur Nicolas VIDEAU, agissant en vertu d'une délibération du 30 mai 2024 ;

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code Général de la Fonction Publique.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du 13 mai 2024 informant le Conseil municipal de la présente mise à disposition ;

Vu la délibération du 30 mai 2024 informant le Conseil d'administration de la présente mise à disposition ;

Vu l'accord des agents sur les termes de la convention ;

Considérant que les besoins du service le justifient ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### **Article 1 : Objet de l'avenant de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre onéreux par le Centre Communal d'Action Sociale auprès de la Ville d'agents pouvant apporter leur contribution dans le cadre de l'organisation des élections européennes du 9 juin 2024.

La liste des agents pourra être communiquée ultérieurement par le service des Elections de la Ville de Niort.

### **Article 2 : Nature des activités**

Les agents sont mis à disposition, avec leur accord, en vue d'assurer la tenue des bureaux de vote dans le cadre des élections européennes.

### **Article 3 : Conditions d'emploi**

Les conditions de travail des agents sont fixées par la Ville de Niort.

Les agents étant mis à disposition pour une quotité de travail inférieure au mi-temps, les décisions en matière de congés annuels, d'ARTT, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou

maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'origine qui en informe la collectivité d'accueil.

La collectivité d'origine prend également les décisions relatives aux autres congés, au congé de présence :  
parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, congés de formation ;  
professionnelle ou syndicale dans ce dernier cas après avis de l'organisme d'accueil.

Les dossiers administratifs des fonctionnaires demeurent placés sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Les fonctionnaires mis à disposition sont assujettis aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

#### **Article 4 : Rémunération :**

La mise à disposition s'effectue à titre onéreux.

Les agents mis à disposition continuent à percevoir par le Centre communal d'action sociale la rémunération correspondant à leur grade et à l'emploi qu'ils occupent (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le cas échéant, ils bénéficient de la rémunération des heures supplémentaires effectuées, si leur grade le permet, dans le cas contraire, ils perçoivent une indemnité forfaitaire pour élections (IFCE), dans le cadre des élections.

Le Conseil municipal a fixé le 9 mai 2022 les montants individuels des indemnités versées par tour de scrutin comme suit :

- Agents dans les bureaux centralisateurs : 347 €
- Agents secrétaires de bureau de vote : 231 €
- Agent secrétaire adjoint du bureau de vote et agent d'accueil : 202 €

Le Centre communal d'action sociale supportera seule la charge des prestations servies en cas de maladie lorsque celles-ci proviennent de l'une des causes exceptionnelles prévues par l'article L 27 du Code des Pensions civiles et militaires, de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

#### **Article 5 : Prise en charge financière**

La Ville de Niort remboursera au Centre Communal d'Action Sociale le montant de la rémunération prévue dans le cadre du forfait élection défini par la délibération correspondante, ainsi que les heures supplémentaires effectuées pour cet évènement.

Le paiement des sommes dues par la Ville de Niort interviendra auprès de Monsieur le Receveur sur présentation d'un titre de recettes à la fin des élections, soit fin juillet 2024.

#### **Article 6 : Discipline**

En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

#### **Article 7 : Fin de la mise à disposition**

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

#### **Article 8 : Litiges**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 9 :**

La présente convention sera notifiée à l'organisme d'accueil, aux intéressés et transmise au contrôle de légalité accompagnée des arrêtés de mise à disposition. Une ampliation sera adressée au Trésorier Principal.

Fait à NIORT, le

Pour la Ville de Niort  
L'Adjointe déléguée

Pour le Centre communal d'action sociale  
Monsieur le Vice-Président,

Anne-Lydie LARRIBAU

Nicolas VIDEAU